

Statuts de l'association

Article 1^{er}

Nom

Une association est créée sous le **nom** de « AGAThE » (Association genevoise d'accompagnement thérapeutique de l'enfant), au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CC). Elle est politiquement neutre et indépendante.

Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 2

Buts et valeurs

L'Association a pour but non lucratif d'offrir à la population genevoise des structures de proximité et de référence dans la prise en charge des troubles précoces du développement.

La vision d'AGAThE est que tous les enfants, avec leurs différences ont une place dans la communauté et peuvent y mener une vie épanouie.

Dans ce sens, la mission d'AGAThE est double :

- Assurer aux enfants qui présentent des troubles précoces du développement et à leur famille : une prise en charge professionnelle interdisciplinaire et coordonnée ; un soutien émotionnel ; et des possibilités d'apprentissage et de développement de leur plein potentiel.
- Favoriser la relève des thérapeutes en offrant notamment un lieu de formation.

Article 3

Ressources

Les **ressources financières** de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de donations ;
- de subventions publiques et privées ;
- de parrainages d'actions ;
- de toute autre source autorisée par la loi ;
- des revenus générés par les actifs de l'association.

Les fonds sont utilisés pour atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 2.

Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. Notamment, l'Association développe ses activités autour de deux axes :

- coordination thérapeutique « extra-muros » ;
- centre (s) de thérapies multidisciplinaires.

Art. 4

Membres

L'Association est composée des

- membres actifs : personnes ayant manifesté un intérêt et adhérant aux objectifs définis à l'art. 3 ;
- institutions et associations actives dans le domaine du développement de l'enfant, représentées par un délégué ;
- membres honoraires : nommés par le Comité.

La **qualité de membre se perd** par décès, par démission écrite adressée au Comité ou par exclusion déclarée par le Comité « pour justes motifs » et par non-acquittement de la cotisation annuelle après 3 relances par le comité.

L'**admission** de nouveaux membres se fait par demande au Comité. Peut demander son admission toute personne physique ou morale montrant l'attachement aux objectifs de l'Association au travers de son action et/ou de son engagement.

L'**admission** devient effective lorsqu'elle est approuvée par le comité et que le nouveau membre s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité, en stipulant le motif et en observant un délai de congé de trois mois. Les devoirs et droits de membre sont maintenus durant ce laps de temps.

Dettes et responsabilités

Les dettes d'AGAThE sont exclusivement garanties par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

Art. 5

Les organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité et son bureau ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Assemblée générale

L'**Assemblée générale** est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Comité ou de 1/5 de ses membres.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée est présidée par le-la-les président-e-s de l'Association.

Art. 7

Compétences

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- élire les membres du Comité pour un mandat de quatre ans, renouvelable;
- élire les co-président.e.s parmi les membres du comité, pour un mandat de quatre ans renouvelable ;
- nommer l'organe de révision des comptes ;
- fixer le montant des cotisations de membres ;
- modifier ou compléter les statuts ;
- adopter le rapport annuel ;
- approuver les comptes annuels ;
- donner décharge au comité et à l'organe de révision ;
- approuver le budget annuel ;
- délibérer sur toutes les questions valablement inscrites à l'ordre du jour des séances ;
- décider de la dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs.

Art. 8

Décisions de l'Assemblée générale

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers membre de l'Association. Les **décisions** de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la/des Président-e-s est prépondérante.

Les décisions de changement des statuts et de dissolution sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sont annoncés dans l'ordre du jour à tous les membres avant l'AG.

Art. 9

Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'**ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire** comprend nécessairement :

- l'acceptation du procès-verbal de la dernière séance ;

- le rapport du Comité sur l'activité dans l'année écoulée ;
- les rapports financiers et de l'organe de contrôle, la décharge du Comité ;
- la présentation du budget ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 10

Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, dans le cadre du budget fixé.

Le Comité est composé au minimum de 5 membres, au maximum de 9 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, qui complètent les compétences nécessaires à la réalisation des objectifs.

La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable.

- Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite aux Président.e.s du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale aux sessions du comité avec une voie consultative.

La-les Présidente-s ou le-s Président-s est élu par l'assemblée générale.

Le comité élit en son sein, un-e secrétaire et un-e trésorier-ière.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Organisation

Le comité a en son sein un bureau composé sur décision du comité. Le bureau peut agir sur délégation du comité.

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Le comité peut constituer des commissions habilitées à émettre des propositions, composées en son sein et pouvant inclure des collaborateur.ice.s d'AGAThE et des personnes ressources extérieures à l'association.

Art. 11

Réunion du Comité et décisions

Le **Comité se réunit** autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les réunions sont organisées et gérées par le-la-les président-e-s.

Un procès-verbal décisionnel est édité par le-la secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Certaines décisions, telle que l'exclusion d'un membre, sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, les voix convergentes des co-président.e.s sont prépondérantes.

Un procès-verbal est édité par le-la secrétaire.

Art. 12

Compétences

Le Comité, est chargé notamment des compétences suivantes :

- veiller à l'application des statuts ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- recruter l'équipe de coordination et thérapeutique ;
- fixer les rémunérations ;
- superviser et accompagner le travail de la co-coordination ;
- superviser et garantir le respect des standards de soins ;

- superviser et soutenir la recherche de fonds ;
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires ;
- présenter à l'Assemblée générale les rapports annuels, les comptes et le budget préparés conjointement avec la co-coordination ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- prendre les décisions relatives aux admissions et exclusions des membres.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses compétences en son sein.

Signature

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du comité dont celle de la du président-e ou au moins d'un-e co-président-e.

Art. 13

Organe de contrôle

1. L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, l'organe de révision pour deux ans. Ce mandat est renouvelable au maximum 4 fois.
2. L'organe de révision est constitué de deux personnes, dits vérificateur-trice des comptes.
3. Dans un premier temps, l'Assemblée générale peut désigner deux membres de l'association en tant que vérificateur-trice des comptes, pour autant qu'ils ne soient pas membre du comité. En fonction des obligations légales ou conventionnelles, l'assemblée générale désignera un organe de révision externe.
4. Le-la vérificateur-trice contrôle la bonne tenue du compte d'exploitation et le bilan annuel et présente son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.
5. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 14

Emploi des actifs à la dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale convoquée à cette fin.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 15

Adoption des statuts en Assemblée générale de fondation

Les présents **statuts ont été adoptés** par l'Assemblée générale de fondation et parafés par les membres fondateurs, à Genève en date du 5 décembre 2019.

Les statuts **ont été révisés** en Assemblée générale le 3 février 2021, puis le 14 mars 2024.

Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Martine BIDEAU

Russia HA-VINH LEUCHTER

Joel FLUSS

Marc GANCE

Eric METRAL

Daniella CAPOLARELLO

Alexandra STAMPFLI HAENNI

Jean-Philippe BEZAT